



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202271

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Roxanne Marie Carter

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 22 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Roxanne Marie Carter (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE le 14 mars 2023, la première comparution a eu lieu par voie électronique (par vidéoconférence) devant un représentant du public d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience), en vertu de l'article 19.13 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective) qui

permet qu'un représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural;

ET ATTENDU QUE, le 12 mai 2023, l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 26 juin 2023, l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimée;

ET ATTENDU que le personnel et l'intimée ont présenté une demande conjointe aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour abréger le délai de dix jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement le 27 juin 2023, comme prévu;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- (a) de décembre 2019 à février 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (b) de janvier 2016 à mars 2019, elle a obtenu et eu en sa possession 35 formulaires de compte présignés relativement à trois clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la période d’avis de dix jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure soit abrégée aux termes de la Règle 1.5 et de l’alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure et que l’entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L’intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés en vertu de l’alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l’ACFM (maintenant l’alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), selon le calendrier suivant :

- (a) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 31 juillet 2023,
- (b) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 31 août 2023,
- (c) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 29 septembre 2023,
- (d) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 31 octobre 2023;

2. L’intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l’article 24.2 du Statut n° 1 de l’ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. Si l’intimée n’effectue pas à l’échéance l’un des paiements indiqués plus haut au paragraphe 1, le solde impayé de l’amende dû par l’intimée deviendra immédiatement exigible et payable à l’OCRI;

4. L’intimée devra à l’avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l’ACFM);

5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n’est pas partie à la présente instance, à l’exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l’instance la production de pièces ou l’accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l’OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l’OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n’y

donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure.

FAIT le 27 juin 2023.

« Thomas Lockwood »

Thomas Lockwood
Président

« Edward Jackson »

Edward Jackson
Membre représentant le secteur

« Joseph Yassi »

Joseph Yassi
Membre représentant le secteur